

*Paru au MB du 18-1-1973*

**ROYAUME DE BELGIQUE**

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ETAT, AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 56 dit "Résolu n° 2" à Montignies-sur-Sambre et déterminant la destination de ce site.

**BAUDOUIN, ROI DES BELGES,**

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 56 dit "Résolu n° 2" à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 1er septembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 21 septembre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 56 dit "Résolu n° 2" à Montignies-sur-Sambre composé des parcelles cadastrées Section B n° 207 l - 59 c - 52 f 2 - 99 e - 52 g2 - 56 a - 152 k et 205 i (partie), délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :  
espace boisé pour le terril et zone d'habitat pour le reste du site.

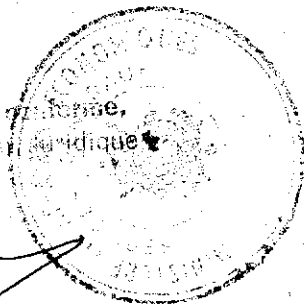
ART.3.- La commune de Montignies-sur-Sambre doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 janvier 1973

Pour avis conforme,  
Le Conseiller juridique



PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

E. CLOSE

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

A. CALIFICE.